

131/20

CD/ALL

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 31 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mars deux mille vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Hervé TILLY ; Chantal COLLÉOU ; Rémy LE MEUR ; Françoise NORMAND ; Annick LE GALL ; Marc LEFEVRE ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Paul UGUEN ; Cyrielle MOY ; Sonia FLOCH
Absents : Éric CLOAREC ; Florent Le Hervé
Procurations : Éric CLOAREC donne pouvoir à Chantal Colléou ; Florent Le Hervé donne pouvoir à Eric Le Scanff
Secrétaire de séance : Cyrielle Moy
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2022

Objet : Vote des taux de fiscalité 2022

Madame la première adjointe précise que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune aura la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de Taxe Foncière Bâti (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'ajouter au taux communal de Taxe Foncière Bâti 2020. Un retraitements des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces différences, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette

Depuis 2021, le Conseil Municipal se prononce uniquement sur la foncières bâties et non bâties.

Madame la première adjointe propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les évolutions suivantes :

TAXES MÉNAGES	2021	2022
Taxe d'habitation	15.71%	15.71 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	33.37 %	37.37 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	63.78%	63.78 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote l'adoption des taux de fiscalité locale selon la répartition des votes suivants :

- Pour : 9 votants (Mme DUGAY ; M LE SCANFF dont 1 pouvoir ; M TROLES ; M TILLY ; Mme COLLÉOU dont 1 pouvoir ; M LEFEVRE ; Mme FLOCH),

- Contre : 2 votants (Mme LE GALL ; Mme MOY),

- Abstentions : 4 votants (M LE MEUR ; Mme LEROY-TASSEL ; Mme NORMAND ; M UGUEN)

Le vote des taux de fiscalité locale est donc adopté selon les modalités suivantes :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 37.37 %

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 63.78 %

Pour extrait conforme,

Pour Le Maire empêché,
La Première Adjointe
Christiane Dugay

